

MOTION

LA PROTECTION ET LA VALORISATION DES MURS DE PIERRES SECHES DANS LA LEGISLATION BERNOISE

Dans le but de combler les lacunes législatives dans le domaine de la protection et de la valorisation des murs de pierres sèches (murs de p.s.), le Conseil-exécutif est chargé

1. de compléter la Loi sur les constructions du 9 juin 1985, la Loi sur la protection de la nature du 15 septembre 1992 et l'Ordonnance du 10 novembre 1993 sur la protection de la nature du 10 novembre 1993 en y mentionnant explicitement les murs de pierres sèches.
2. de prévoir un article permettant une protection et une valorisation efficaces des murs de p.s.
3. d'établir, en collaboration avec les communes, les propriétaires et les associations de protection de la nature et du patrimoine intéressées, un état des lieux et un plan des murs à conserver, à réhabiliter ou à déplacer en fonction à la fois des besoins pratiques des agriculteurs, des critères esthétiques et des possibilités financières.
4. de proposer au Grand Conseil un plan d'action et de financement à moyen et long terme (env. 20 ans).

Développement :

Sur les crêtes et dans les vallées jurassiennes, les murs de pierres sèches sont les éléments caractéristiques les plus marquants du paysage.

Or, une proportion croissante d'entre eux tombe en ruine faute d'entretien. Les agriculteurs ont d'autre chose à faire que de les remonter, d'autant plus que souvent ces anciennes clôtures ne correspondent plus aux besoins des domaines actuels. Il est dès lors assez évident que nos murs de pierres sèches disparaîtront assez rapidement, ce qui serait fort regrettable, si la collectivité ne s'en occupe pas.

Par murs de pierres sèches, on entend des structures linéaires, effondrées ou non, faisant ou ayant fait office de clôture, construites de manière artisanale et traditionnelle, formées de pierres assemblées sans liant ni mortier (d'où leur nom provenant de leur assemblage à sec).

Ce sont des structures situées essentiellement hors zone à bâtir, voire en forêt, y compris en pâturage boisé.

Les murs en p.s. doivent être considérés comme des biotopes ou des habitats pour la flore et la petite faune indigènes.

Dans la **législation bernoise sur les constructions du 9 juin 1985**, il n'existe pas d'article qui mentionne explicitement les murs en p.s. ; de fait, rien n'est directement exigible en terme de permis de bâtir pour les construire ou les détruire respectivement. En effet, en matière de petites constructions, l'art. 6 lettre i DPC (Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire) fait mention notamment de clôtures et de murs de soutènement, et non pas explicitement de murs en p.s. Or ces derniers ne sont ni des clôtures (barrières en métal ou en bois, fils électrifiés,

etc.), ni des murs de soutènement (ouverts sur une face seulement), mais bel et bien des constructions linéaires ouvertes sur les deux faces qui font en général office de séparation, dans le Jura bernois le plus souvent en pâturage boisé. Les murs de soutènement en p.s. dans les vignobles en pente qui bordent les lacs cantonaux de Bienne et de Thoun, pourraient eux être soumis à permis de construire en vertu de cette disposition légale, mais pas ceux des crêtes et vallées jurassiennes.

De plus, l'art. 6 DPC s'applique plutôt à toutes sortes d'installations situées dans la zone à bâtir, et non pas à des structures situées hors zone voire en forêt, y compris en pâturage boisé.

On peut déceler la même lacune dans la **législation bernoise sur la protection de la nature du 15 septembre 1992**.

Les murs en p.s. doivent être vus comme des biotopes ou des habitats pour la flore et la petite faune indigènes. On devrait donc s'attendre à voir les murs en p.s. mentionnés en tant que tels dans la Loi du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature, notamment dans l'art. 20, al. 1 qui donne une liste de biotopes et d'habitats. Or il n'en est rien ! Il n'y a pas non plus dans cette loi d'article spécialement consacré aux murs en p.s. comme il en existe pour les haies et les bosquets (art. 27) et les objets géologiques (art. 29 et 30), par exemple.

Même vide dans l'**Ordonnance du 10 novembre 1993 sur la protection de la nature**.

Il ne devrait plus être possible de contester les demandes de protection des murs en p.s. en arguant que ce type de structure n'est pas désigné explicitement en tant que biotope ou habitat dans la législation bernoise. Nous devons les considérer comme des biotopes en vertu de l'art 18 de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) du 1er juillet 1966, dans le sens où ils abritent des espèces animales reptiles (orvet, lézards, serpents) ou des batraciens (en hivernage) ou encore des hérissons et autres soricidés, qui eux sont protégés par les art. 25 et 26 OPN., voire végétales qui elles sont protégées à la fois par la législation fédérale et par la législation cantonale sur la protection de la nature.

Pour mémoire, le canton de Neuchâtel protège explicitement ses murs en p.s. via l'Arrêté du 19 avril 2006 concernant la protection des haies, des bosquets, des murs de pierres sèches et des dolines.

Corgémont, le 8 août 2011

Pierre Amstutz